PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS GRANULATS VICAT

Carrière de Maizières- Bureau direction
Rue du Fort
54550 Maizières

Références : 2026_679
Code AIOT : 0006200401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement SAS GRANULATS VICAT implanté Le Friche Midy, A la Deuille Magnein, Terre Arnould, Gdes carrières, Sur les Gde 54550 Maizières. L'inspection a été annoncée le 10/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection est réalisée spécifiquement dans le cadre des contrôles relatifs à la sécheresse 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GRANULATS VICAT
- Le Friche Midy, A la Deuille Magnein, Terre Arnould, Gdes carrières, Sur les Gde 54550

Maizières
- Code AIOT : 0006200401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRANULATS VICAT exploite une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, ainsi qu'une installation de broyage/concassage des matériaux sur le territoire de la commune de Maizières, autorisée par arrêté préfectoral 2006-630 du 20 février 2008.

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-5°	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 5.1.5	Sans objet
3	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
4	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
6	Autres textes applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III	Sans objet
7	Elements à tenir à la disposition de l'inspection des installations clasées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée ce jour a pour objectif le contrôle des dispositions sécheresse et leur bonne application par la société GRANULATS VICAT sur son site de MAIZIERES.
Elle n'appelle pas d'observation. La mise en œuvre de dispositions sécheresse par l'exploitant est constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. […]
Constats : La carrière est soumise à autorisation et déclare un prélèvement pour 2025 de 16 620 m^3 pour 248 jours travaillés. Le présent arrêté est donc applicable à cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 5.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Ressources prélevées
Prescription contrôlée : <u>Pompage dans le ruisseau de Viterne</u> Indépendamment de la déclaration de début d'exploitation et avant démarrage de tous travaux de pompage, l'exploitant communiquera au Préfet le détail du dispositif de prélèvement dans le ruisseau de Viterne ainsi que le détail des protocoles de suivi quantitatif et qualitatif cités ci-dessous: **Aspect quantitatif:** L'exploitant devra enregistrer en continu le débit du ruisseau pour affiner le calcul des débits caractéristiques et modifier si nécessaire le débit réservé. De plus, pour permettre une lecture instantanée du débit réservé du ruisseau de Viterne, un dispositif de mesure du débit simple (échelle de lecture ...) sera installé par l'exploitant et devra être accessible aux inspecteurs des installations classées et aux agents du service de la police de l'eau. **.../...**
Constats :

Conformément aux dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-630 du 20 février 2008,le prélèvement est effectué au niveau du ruisseau de Viterne.

Le prélèvement est réalisé de manière gravitaire par un avaloir en berge de ruisseau. L'eau prélevée est stockée dans une cuve en béton puis pompée depuis cette cuve dans une citerne d'une capacité de 10 m^3 avant d'être remontée par tracteur au niveau de l'installation de traitement sur le carreau de la carrière.
Le volume prélevé journalier est déterminé par le nombre de remplissage de la citerne. Chaque pompage journalier fait l'objet d'une fiche papier avec relevé systématique de l'échelle millimétrique avant le premier remplissage de citerne. Le comptage journalier de citernes est relevé dans un registre papier journalier repris dans un registre informatique.
Quelque soit le volume prélevé, le registre est établi de façon journalière.
Il y a bien également présence d'une échelle millimétrique de lecture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
[...]
-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m^3/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m^3/ an ;

Constats :

L'exploitant procède à sa déclaration GEREP chaque année :

- 16 260 m^3 pour 248 jours travaillés (2025)
- 18 180 m^3 pour 246 jours (2024)
- 16750 m^3 pour 168 jours (2023)
- 13 270 m^3 pour 138 jours (2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :
- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant indique être exempté au motif suivant pour Maizières : réutilisation (au moins 20% d'eau réutilisée par rapport au prélèvement d'eau). L'exploitant indique être exempté au motif suivant pour son site de Maizières : réutilisation (au moins 20% d'eau réutilisée par rapport au prélèvement d'eau). La justification de l'exemption fait l'objet du point de contrôle 5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-5°

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption -justification

Prescription contrôlée :

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

Constats :

Le prélèvement est calculé par le nombre de citerne par jour basé sur sa capacité de 10 m^3.

L'eau est utilisée pour l'appoint de la cuve d'eau claire de l'installation de traitement des matériaux d'un volume de 600 m^3.
L'installation de lavage des matériaux est composée d'une cuve d'eau claire de 600 m3, d'une cuve de décantation permettant la séparation de l'eau et des fines de lavage, de 2 cuves de maturation puis d'une cuve de récupération de l'eau claire recyclée par surverse. Cette eau recyclée est ensuite utilisée au niveau de l'essoreur de l'installation de criblage/concassage. La majeure partie de l'eau prélevée est recyclée. Le différentiel non recyclé est constitué de l'évaporation et de l'humidité résiduelle des matériaux et des fines de décantation.
A ce jour, l'installation est équipée de 2 compteurs:

- au niveau de la cuve d'eau claire juste avant l'injection dans la cuve de décantation pour quantifier le prélèvement d'eau claire,
- au niveau de la pompe à boue qui renvoie les fines précipités vers un bassin de décantation.

Il est prévu l'installation d'un compteur supplémentaire sur la cuve de récupération. L'exploitant dispose bien de l'équipement mais doit encore faire procéder à son installation, qui nécessite un arrêt de 2 jours des installations. Par courriel du 14 août 2026, l'exploitant s'est engagé sur une installation pour fin septembre 2026 avec fourniture des justificatifs après travaux. Il a confirmé sa pose pour le 29 septembre 2026 par courriel du 9 septembre 2026. Il permettra de mesurer la quantité d'eau totale nécessaire au lavage des matériaux afin de calculer le taux de recyclage.

Sur la base de ce fonctionnement, la consommation finale d'eau claire en moyenne pour 2026 est de 0,13 m^3 d'eau claire à la tonne produite pour une consommation visée à 0,2 m^3 d'eau d'appoint à la tonne de granulats lavés ayant un taux d'argilosité du tout venant inférieur à 10%(MTD de la profession avec l'état de l'art).
L'exploitant estime le recyclage à 90% sur la base des relevés des compteurs installés et du relevé du nombre de citerne apportées en appoint pour la cuve d'eau claire. L'ajout d'un 3ème compteur permettra de déterminer précisément le taux de recyclage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place son compteur rapidement et de transmettre le suivi démontrant le taux de recyclage de 90 %.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Autres textes applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés

d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

L'arrêté préfectoral DDT-ERC-2026-001 du 27/05/2026 fixe le cadre pour la mise en œuvre des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans le département de la Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse.
Pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, hors élevage, exemptées des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, seuls les usages liés au process industriel sont autorisés.
Les usages non liés à ce process, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ou tout autre usage non nécessaire sont reportés sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique .
A chaque passage de seuil, l'exploitant établit une consigne spécifique et informe le personnel via les minutes sécurité.
En réponse à ces obligations, il a mis en œuvre les mesures suivantes:

- au passage en seuil d'alerte:
 - Sensibiliser le personnel à l'économie d'eau,
 - Limiter le lavage des engins et des pistes à des fins de sécurité,
 - surveillance des fuites et organiser les réparations.
 - Signaler les fuites d'eau et intervenir immédiatement pour une réparation.
 - Sensibilisation sur la réduction de la vitesse des véhicules.
- mesures complémentaires au passage en alerte renforcée:
 - abaisser la vitesse de circulation de 10 km/h.
 - interdiction de nettoyer les engins, sauf les godets et bennes.
 - faire du nettoyage à sec.
 - interdiction d'arroser les pistes,
 - Relever le compteur de consommation d'eau de manière hebdomadaire.
 - Interdiction de remplir le laveur de roues.
- mesures complémentaires au passage en crise:
 - interdiction de nettoyer les engins.

Le seul usage conservé est celui nécessaire au fonctionnement de la station de lavage des sables et graviers pour les bétons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Elements à tenir à la disposition de l'inspection des installations clasées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Elements à tenir à la disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100

mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
[…]
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

L'exploitant procède à la mise à jour régulière des volumes prélevés et consommés. L'inspection a pu les consulter sans aucune difficulté.
De plus, il dispose d'un plan de sobriété hydrique révisé annuellement. A ce titre, des travaux et améliorations ont eu lieu:

- en juin 2022, le remplacement de la pompe sur la cuve avec boue avec un un nouveau réglage permettant de passer de 170-180m3/j à 150 m3/j nécessaire d'eau en appoint,
- en décembre 2024, changement d'automate de la station de traitement pour optimiser la concentration des boues des fines d'argiles en diminuant leur humidité permettant de passer de 150 m^3/j à 100 m3/j nécessaire d'eau en appoint,

D'autres améliorations sont à l'étude pour 2027 avec le projet d'installation d'une presse à boue afin d'optimiser davantage le recyclage de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite